

SELECTIRENTE

Société en commandite par actions au capital de 66.767.008 euros
303, square des Champs Elysées - Evry Courcouronnes (91000)
414 135 558 R.C.S. EVRY

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMITES SPECIALISES

DU 3 FEVRIER 2021

**Règlement intérieur du Conseil de surveillance et des comités spécialisés mis à jour par
le Conseil de surveillance du 3 février 2021**

1 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance (ci-après le « **Conseil** ») de la société Sélectirente, société en commandite par actions dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (ci-après la « **Société** »), en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société. Les missions, obligations et responsabilités des membres du Conseil de surveillance de la Société sont à ce titre fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés en commandite par actions (articles L.226-1 et suivants du Code de Commerce), par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés cotées et par les statuts de la Société.

Il s'adresse à chaque membre du Conseil de surveillance de la Société, à chaque représentant permanent d'un membre du Conseil personne morale, ainsi qu'à tout participant permanent ou occasionnel aux réunions du Conseil ou de ses Comités.

La Société se réfère volontairement au Code de gouvernement d'entreprise établi par Middlenext en décembre 2009, révisé en septembre 2016 (le « **Code Middlenext** ») conformément aux articles L.225-37 et L.225-68 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.226-10-1 du Code de commerce, adapté aux particularités de la Société. Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du gouvernement d'entreprise détaillé dans le Code Middlenext.

Le Conseil de surveillance examine ponctuellement les points de vigilance et recommandations du Code Middlenext, concernant la fonction exécutive exercée par le Gérant, le pouvoir de surveillance du Conseil de surveillance et le pouvoir souverain des actionnaires, notamment lors de la révision du présent règlement intérieur.

1. Composition et fonctionnement du Conseil de Surveillance

1.1 *Nomination*

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée à quatre (4) ans, sous réserve des dispositions légales permettant la prolongation de la durée du mandat.

Par exception, l'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée différente n'excédant pas cinq (5) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil de surveillance.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations du Conseil de surveillance prises pendant la durée du mandat du membre coopté n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités

que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des membres du Conseil de surveillance personnes physiques.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

1.2 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de quatorze (14) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre (24) membres

Au moins deux (2) de ses membres doivent être indépendants conformément aux critères fixés par le Code Middenext.

En matière d'indépendance, il appartient au Conseil de surveillance d'examiner la situation de chacun de ses membres, au cas par cas, lors de la première nomination ainsi que chaque année au moment de la préparation du rapport établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce, au regard des critères fixés par le Code Middenext.

Les critères d'indépendance examinés par le Conseil de surveillance sont les suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années,
- ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier...) et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années,
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif,
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre ne remplissant pas strictement tous les critères visés ci-dessus est cependant indépendant.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, la Gérance doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction ; si cette proportion vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé. Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance deviennent vacants entre deux assemblées

générales, par suite de décès ou de démission, ledit Conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

2. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Conformément à l'article L.226-8-1, I du Code de commerce, le Conseil de Surveillance arrête les éléments de la politique de rémunération se rapportant à la rémunération perçue par les membres du Conseil de surveillance au titre de leur activité.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de rémunération au titre de leur activité de membre du Conseil de surveillance dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil de surveillance peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de surveillance.

3. Obligation des membres du Conseil de Surveillance

Le membre du Conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de son mandat, en ce compris les obligations légales et réglementaires issues notamment, du code de commerce, du code monétaire et financier, de la réglementation relative aux infractions boursières, des statuts, du présent règlement intérieur, des compléments que le Conseil peut lui avoir apportés et des points de vigilance et recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middenext.

Les membres du Conseil observent les règles de déontologie suivantes :

- au moment de l'acceptation du mandat, chaque membre du Conseil prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;
- au début de l'exercice de son mandat, il signe le présent règlement intérieur du Conseil ;
- au cours du mandat, chaque membre du Conseil se doit d'informer le Conseil de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant...) ou avérées (autres mandats) le concernant ;
- en cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, le membre du Conseil s'abstient de voter, voire de participer aux délibérations, et en cas de conflit d'intérêt caractérisé, démissionne ;
- la recherche de l'exemplarité implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance ; chaque membre du Conseil est assidu et participe aux réunions du Conseil et des Comités dont il est membre ;
- chaque membre du Conseil s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- chaque membre du Conseil respecte un véritable secret professionnel à l'égard des tiers ;
- chaque membre du Conseil assiste dans la mesure du possible aux réunions de l'assemblée générale.

Par conséquent :

Au moment de l'accession à leurs fonctions, les membres du Conseil de surveillance détenant leurs titres au porteur doivent transférer les titres qu'ils détiennent au nominatif. Il en est de même de tout titre acquis ultérieurement.

Les membres du Conseil de surveillance représentent l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Les membres du Conseil de surveillance doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Ils doivent être assidus et participer à toutes les séances du Conseil de surveillance et des Comités dont ils sont membres ainsi qu'aux Assemblées générales dans la mesure de leurs disponibilités, sauf impossibilité et sous réserve d'en avvertir au préalable le Président et/ou le secrétaire.

Les membres du Conseil de surveillance s'astreignent à un devoir de loyauté vis-à-vis de la Société, et s'interdisent toute concurrence. Ils ne pourront pas être membres du Conseil de surveillance, dirigeants, actionnaires ou entretenir de relation d'affaires significative avec une entreprise concurrente.

Les membres du Conseil de surveillance, y compris après la cessation de leurs fonctions, doivent respecter un véritable secret professionnel, ils s'engagent ainsi personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'ils reçoivent oralement ou par écrit, que ce soit à l'occasion des séances du Conseil de surveillance ou lors d'entretiens privés auxquels ils participent. De façon générale, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer ces informations à l'extérieur. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe par la Société, notamment par voie d'un communiqué de presse.

Les membres du Conseil de surveillance ont l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts même potentiels et doivent s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. Il appartient à chaque membre de s'assurer, le cas échéant auprès de la Société ou l'un de ses conseils qu'il détient ou non une information privilégiée. A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF). En outre, il doit déclarer à la Société toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions font l'objet d'un rappel annuel à l'ensemble des membres du Conseil et d'une information ponctuelle en cas de changements significatifs. Les obligations des membres du Conseil en matière boursière sont détaillées dans la charte de déontologie adoptée par le Conseil de surveillance.

4. Rôle et mission de contrôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société (notamment l'information financière et comptable conformément à la loi et à la réglementation applicable à la Société) opérée par la Gérance. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur ce point.

Il peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires et autorise les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce.

Le Conseil de surveillance pourra se faire assister des experts de son choix, aux frais de la Société. Il est doté des pouvoirs d'investigation les plus larges et peut poser des questions écrites à la Gérance, ou bien encore demander à l'entendre à tout moment.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de Comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues par la loi.

5. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

5.1 *Président, Vice-présidents et Secrétaire*

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

5.2 *Réunions du Conseil*

Le Conseil de surveillance arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ou, en l'absence de ces derniers, par le membre désigné à cet effet par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins une fois chaque trimestre, dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique de la Gérance, sur convocation par tout moyen du Président, du Vice-président, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité, et dans le respect d'un délai de convocation de trois jours, sous réserve de circonstances justifiant une convocation sans délai.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Un membre présent peut représenter jusqu'à deux membres absents, sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante. La Gérance est informée des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Les membres du Conseil pourront être invités à donner leur avis ou délibérer sur des sujets ponctuels et précis par voie de Consultation écrite, adressée par voie électronique aux membres du Conseil, qui pourront donner en retour leur réponse par voie électronique et dans un délai raisonnable de trois jours. Les décisions ne pourront être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité requises pour la réunion d'un Conseil sont atteintes.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président de la réunion et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

5.3 Censeurs

Sur proposition de la Gérance, le Conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée déterminée par le Conseil de surveillance et il peut, à tout moment, être mis fin à leurs fonctions par le Conseil de surveillance.

Ils peuvent, en contrepartie des services rendus, recevoir une rémunération déterminée par le Conseil de surveillance.

6. Information des membres du Conseil

La Gérance communique à chaque membre du Conseil, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, chaque membre du Conseil peut réclamer à la Gérance, dans les délais appropriés, sous réserve de leur caractère confidentiel, les informations indispensables à une intervention utile sur l'ordre du jour du Conseil ou toute autre information lui permettant d'exercer sa mission.

Avant toute réunion du Conseil, les membres du Conseil recevront par tous moyens, y compris par voie électronique, en temps utile, un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable.

La Gérance communique de manière permanente aux membres du Conseil toute information concernant la Société dont il a connaissance et dont il juge la communication pertinente.

7. Conventions auxquelles les membres du Conseil sont intéressés

Sans préjudice des formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et les statuts, les membres du Conseil de la Société communiquent sans délai au Conseil et à la Gérance toute convention conclue par la Société et à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Les membres du Conseil doivent ainsi notamment communiquer au Conseil et à la Gérance toute convention conclue entre eux-mêmes ou une Société dont ils sont dirigeants ou dans laquelle ils détiennent directement ou indirectement une participation significative, et la Société ou l'une de ses filiales, ou qui a été conclue par personne interposée.

8. Evaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités

Une fois par an, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité.

Chaque Comité permanent constitué au sein du Conseil évalue dans les mêmes conditions et selon la même périodicité ses modalités de fonctionnement et en rend compte au Conseil.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

9. Relations avec les actionnaires

Le Conseil s'assure de la possibilité pour les actionnaires de poser des questions à la Société par le biais d'une adresse email disponible sur le site internet de la Société.

10. Modalités de protection

Les membres du Conseil et plus largement les mandataires sociaux de la Société sont couverts par une assurance responsabilité civile des mandataires (RCMS).

11. Modifications et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion du Conseil, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts de la Société aient été préalablement modifiées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Tout nouveau membre du Conseil est réputé, dès son entrée en fonctions, adhérer au présent règlement intérieur et devra en respecter l'ensemble ces dispositions ainsi que le cas échéant, les dispositions des règlements intérieurs des Comités dont il est ou deviendra membre.

2 - LES COMITES D'ETUDES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil peut décider de constituer en son sein un ou plusieurs Comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Les Comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumettent pour avis à leur examen, de préparer les travaux du Conseil relativement à ces questions, et de rapporter leurs conclusions au Conseil sous forme de comptes rendus, de propositions, d'avis, d'informations ou de recommandations.

Ils exercent leurs attributions sous la responsabilité du Conseil.

Le rapport annuel de la Société comporte un exposé sur l'activité de chacun des Comités au cours de l'exercice écoulé.

Sont ainsi constitués à la date du présent règlement les Comités permanents suivants : le Comité d'Audit et des risques et le Comité d'investissement (les « **Comités** »). La composition, les attributions et modalités de fonctionnement de ces Comités sont définies par le Conseil. Ils font chacun l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil et annexé au procès-verbal de la réunion dudit Conseil l'ayant approuvé.

Le Conseil détermine, le cas échéant, les rémunérations des membres des Comités.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'INVESTISSEMENT
MIS A JOUR PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 3 FEVRIER 2021

Article 1 – Composition et fonctionnement

1.1 Composition

Le Comité d'investissement est composé de trois membres nommés par le Conseil parmi ses membres.

Afin de bénéficier de l'expertise de spécialistes de l'immobilier extérieurs à la Société, un observateur indépendant, choisi à l'extérieur du Conseil sur une liste de trois membres présentée par la Gérance, pourra être convié à chacune des réunions du Comité et pourra prendre part au débat avec voix consultative.

Ses membres, rééligibles, sont nommés pour la durée de leurs mandats de membre du Conseil.

Le Conseil nomme un Président et un Vice-Président.

1.2 Présence aux réunions et fonctionnement

Le Comité d'investissement se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Président du Conseil ou de la Gérance, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement.

Le Comité est présidé par le Président, à défaut, par le Vice-Président du Comité.

Le Comité peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence.

Il ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents.

Les membres du Comité n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux réunions du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents, les membres ayant un intérêt direct ou indirect à l'investissement envisagé ne prenant pas part au vote. En cas d'urgence, les membres peuvent être invités à faire part de leur vote par courriel. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Comité d'investissement se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire préalablement à tout engagement de la Société nécessitant l'avis du Comité d'investissement.

Le président du Comité établit l'ordre du jour des réunions et le communique au Président du Conseil. Le Comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil, sous forme d'informations, d'avis, de propositions, de recommandations ou de comptes rendus précis et complets.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par l'un des membres du Comité désigné par le Président.

Article 2 – Missions

Le Comité d'investissement a pour mission :

1. d'étudier et de donner à la Gérance un avis sur tout projet d'investissement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 10 % de la valeur réévaluée du patrimoine de la Société.

Pour apprécier ce seuil de 10 %, la valeur réévaluée du patrimoine est arrêtée à la date de la dernière clôture semestrielle ou annuelle et est déterminée sur la base de la valeur des actifs immobiliers et financiers de la Société retenus à cette date dans le calcul de son ANR EPRA NDV (net disposal value).

En cas d'avis défavorable du Comité d'investissement, tout membre du Comité ou la Gérance peut saisir le Conseil de Surveillance dans sa formation plénière, afin qu'il étudie et donne un second avis sur le projet d'investissement concerné.

2. d'étudier et de donner à la Gérance un avis sur tout projet de cession, de quelque nature que ce soit, d'un ou de plusieurs éléments d'actif de la Société d'un montant supérieur à 15 % de la valeur réévaluée du patrimoine de la Société.

Pour apprécier ce seuil de 15%, la valeur du ou des éléments d'actif dont la cession est envisagée est celle de la dernière évaluation hors droits réalisée par les experts immobiliers et la valeur réévaluée du patrimoine est arrêtée à la date de la dernière clôture semestrielle ou annuelle et est déterminée sur la base de la valeur des actifs immobiliers et financiers de la Société retenus à cette date dans le calcul de son ANR EPRA NDV (net disposal value).

Article 3 – Information de la Gérance au Comité d'investissement

Cette information portera notamment sur la consistance de l'investissement ou du bien cédé, sa situation locative actuelle ou prévisionnelle, son prix de revient ou son prix de vente, et de façon générale sur tout élément utile à l'appréciation du Comité.

Article 4 – Confidentialité - pour toutes les informations fournies par la Gérance

1. Les membres du Comité et tous les participants au Comité d'investissement sont tenus à une stricte obligation de confidentialité, que la Société ait conclu ou non un contrat ou un engagement à ce sujet.
2. Les obligations des contrats ou « engagements » de confidentialité conclus par la Société sont étendues aux membres du Comité.
3. Pour assurer ces obligations, les membres du Comité prendront toutes dispositions pour « sécuriser » les informations qui leur sont fournies par la Gérance.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

MIS A JOUR PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 3 FEVRIER 2021

Article 1- Composition et fonctionnement :

1.1 – Composition

Le Comité est une émanation du Conseil de surveillance, et nommé par ce dernier.

Il est composé de trois membres dont l'un au moins présente des compétences particulières en matière financière ou comptable et est indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le Conseil.

Le Conseil choisit et nomme le président du Comité d'Audit et des risques parmi les membres indépendants.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil pour la durée de leur mandat de membre du Conseil et sont rééligibles.

Le Comité choisit son secrétaire parmi ses membres.

1.2 - Présence aux réunions et fonctionnement

Il se réunit à l'initiative de son Président, au siège social, ou en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence. Les membres du Comité n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou réputés présents du Comité.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire qui transmet les comptes rendus des réunions du Comité à tous les membres dudit Comité.

Le président du Comité doit assister aux réunions du Conseil au cours desquelles les comptes sont examinés.

Le Comité d'Audit et des risques revoit chaque année les modalités de son fonctionnement, examine sa propre efficacité et met en œuvre tout changement nécessaire après approbation du Conseil de surveillance.

Au moins une fois par an, le Comité d'Audit et des risques doit se réunir pour s'entretenir avec les auditeurs internes et externes en l'absence de la Gérance.

La Gérance, les autres membres indépendants du Conseil de surveillance, le directeur financier, le responsable de l'audit interne, les auditeurs externes et toute autre personne peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité.

Les auditeurs externes ou les auditeurs internes peuvent demander qu'une réunion soit organisée s'ils l'estiment nécessaire.

Article 2 - Missions

2.1 – Attributions

Le Comité d'Audit et des risques procèdera notamment au suivi des missions qui lui sont attribuées par les textes en vigueur, et notamment :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil de surveillance est élaborée conformément à la réglementation ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé, en cas de procédure de sélection, et de nomination d'un co-commissaire aux comptes ;

4° Il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés ;

5° Il s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application des règles de plafonds d'honoraires perçus par les commissaires aux comptes de la part de la Société, et s'assure du respect des conditions des risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes.

6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 : services autres que la certification des comptes (SAAC).

2.2 – Compte rendu au Conseil de surveillance

Le Comité d'Audit et des risques rend compte de l'exercice de ses missions au Conseil de surveillance.

Il devra plus particulièrement rappeler :

- un résumé du rôle et des missions du Comité d'Audit et des risques ;
- les noms et fonctions de tous les membres du Comité d'Audit et des risques au cours de cette période ;
- le nombre de réunions du Comité d'Audit et des risques et la présence de chaque membre à celles-ci ;
- la manière dont le Comité d'Audit et des risques s'est acquitté de sa mission.

ANNEXE
Code de gouvernement d'entreprise Middenext en vigueur